

APSF

**Section Crédit à la consommation et à l'Immobilier
et Gestion des Moyens de paiement**

RENCONTRE AVEC LA DIRECTION DE LA SUPERVISION BANCAIRE (DSB)

MARDI 5 JUILLET 2011

Siège de la DSB, Casablanca

Présents :

DSB : Lhassane Benhalima
Nabil Badr

APSF Aziz Cherkaoui
Youssef Baghdadi
Abdellah Basfaou
Kamal Benkiran

OBJET : LOI 31-08 DU 7 AVRIL 2011 EDICTANT DES MESURES DE PROTECTION DU CONSOMMATEUR

La DSB et l'APSF échangent autour de la mise en œuvre de la loi 31-08 édictant des mesures de protection du consommateur, en particulier sur l'interdiction de l'usage du billet à ordre (article 150). Elles évoquent également le traitement de la défaillance de l'emprunteur quant au calcul et à la mise en œuvre des intérêts de retard.

Mise en œuvre de la loi

L'APSF informe la DSB de l'état d'avancement de la mise en conformité des sociétés de crédit à la consommation avec les dispositions de la loi 31-08.

Avec le GPBM, l'APSF a procédé à une lecture commune de la loi et, dans le cadre d'un groupe de travail interne ad hoc, elle examine les effets de la loi, compte tenu de la spécificité du métier de crédit à la consommation.

Le groupe de travail ad hoc, qui tient des réunions hebdomadaires, procède encore à ce jour à une évaluation des aménagements à entreprendre, qu'il s'agisse du contrat de crédit ou de la gestion du crédit. Cela étant, certaines dispositions posent des difficultés de compréhension ou d'interprétation. L'APSF fera part, en temps voulu, de ces difficultés au Ministère du Commerce, promoteur de la loi, pour qu'il lui apporte les éclairages nécessaires.

Par ailleurs, les sociétés de crédit mobilisent des ressources internes tant matérielles qu'humaines pour s'adapter aux dispositions de la loi.

La DSB indique que lors d'une réunion animée par le Ministère du Commerce le 29 juin 2011 au GPBM, quelques questions que pose la lecture de la loi ont été définitivement tranchées et que

l'objectif à présent est d'aboutir à une pratique uniforme de la loi, quels que soient les établissements de crédit.

Elle fait part de l'idée émise lors de cette réunion d'éditer un guide d'application de la loi, qui serait élaboré par BAM, le GPBM et l'APSF.

Interdiction de l'usage du billet à ordre (article 150)

L'APSF indique que les sociétés de crédit se sont conformées aux dispositions relatives à l'interdiction de l'usage du billet à ordre et ne font plus signer un tel document à la clientèle.

Cela étant, elles utilisent, depuis le mois de juin 2011, une reconnaissance de dette. Le recours à ce document s'inscrit dans le cadre des dispositions du Code de procédure civile (article 155) et bien entendu dans le cadre de la loi 31-08. Ce recours a été précédé de consultations menées par les sociétés de crédit auprès de leurs conseils juridiques (avocats). Une copie de consultation juridique sera remise à la DSB.

Dans la pratique, la reconnaissance de dette permet aux sociétés de crédit de soumettre leur demande en paiement en cas de défaillance d'un client à une procédure d'injonction, laquelle procédure est plus adaptée à la typologie des financements proposés par rapport à l'assignation au paiement, en termes de conditions de traitement, de délais et de coûts (coût forfaitaire dans le cas de l'injonction et coût proportionnel au montant de la créance dans le cas de l'assignation).

Ces aspects en termes de délais de traitement et de coûts sont étayés par des exemples chiffrés contenus dans un tableau remis séance tenante à la DSB.

Ces coûts sont répercutés sur l'emprunteur, selon les dispositions de l'article 110 : *« le prêteur peut réclamer à l'emprunteur le remboursement de tous les frais justifiés occasionnés par sa défaillance »*. Aussi, les coûts plus faibles, occasionnés par la procédure d'injonction bénéficieront-ils *in fine* au consommateur.

La DSB prend note des arguments de l'APSF. Elle propose que cette question de l'utilisation de la reconnaissance de dette et toute autre question liée à la compréhension de la loi et à son application fassent l'objet d'échanges avec le Ministère de la Justice (MJ), à l'occasion d'un séminaire. A l'instar d'autres questions traitées dans le cadre de journées d'études entre ledit Ministère et BAM, les recommandations de ce séminaire pourront servir de base à des notes circulaires du MJ destinées aux juges.

En attendant, les sociétés de crédit peuvent maintenir le statu quo quant à leurs pratiques actuelles (utilisation des reconnaissances de dettes).

Défaillance de l'emprunteur

La DSB et l'APSF échangent autour du calcul et de la mise en œuvre des intérêts de retard en cas de défaillance de l'emprunteur (articles 103 à 105).

Elles évoquent la pratique dans d'autres pays comme la France où la somme due par le client défaillant est majorée des intérêts de retard au taux contractuel et d'une indemnité.

L'APSF fait part du préjudice pour les sociétés de crédit qui, selon les dispositions de l'article 103, ne pourront demander au client défaillant une indemnité supérieure à 4% des montants dus (capital + échéances échues impayées). Préjudice d'autant plus important, qu'elles mobilisent leurs ressources à des conditions plus élevées que dans le cas de la France, par exemple.

Prochaines échéances

La DSB prendra attache avec le ministère de la Justice en vue d'organiser une journée d'études sur la loi 31-08. Cette journée pourrait se tenir dès la prochaine rentrée sociale et pourquoi pas durant le mois de ramadan (août).

En vue de la préparation de cette journée, l'APSF communique à la DSB :

- un argumentaire concernant l'utilisation de la reconnaissance de dette, ainsi que les consultations juridiques y afférentes
- un tableau comparatif détaillé des coûts liés à la procédure d'injonction, d'une part, et la procédure d'assignation de l'autre
- une note relative à l'ensemble des questions qui nécessitent encore un éclairage selon l'APSF.